

REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Affaire Chevreau (France contre Royaume-Uni)

9 juin 1931

VOLUME II pp. 1113-1143



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

XXX.

AFFAIRE CHEVREAU¹

PARTIES: France *contre* Royaume-Uni.

COMPROMIS: 4 mars 1930.

ARBITRE: F. V. N. Beichmann (Norvège).

SENTENCE: La Haye, 9 juin 1931.

Arrestation et expulsion prétendues arbitraires d'un ressortissant français par les autorités militaires anglaises. — Préjudice. — Demande de réparation. — Droit d'une Puissance occupante. — Portée de la loi martiale. — Droit d'arrêter un étranger. — Standard minimum de justice. — Obligations de la Puissance de détention. — Pays de capitulations. — Conditions spéciales. — Compétence des juridictions militaires. — Fardeau de la preuve. — Dommages-intérêts. — Tort moral. — Mode de calcul.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir volume III.

**Compromis d'arbitrage signé à Londres le 4 mars 1930 entre
la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord relativement à la réclamation Chevreau.**

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE DANS LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ÉTANT D'ACCORD, EN PRINCIPE, POUR SOUMETTRE A L'ARBITRAGE LA RÉCLAMATION SOUTENUE PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN FAVEUR DE MADAME JULIEN CHEVREAU, ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article I.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni sont d'accord pour demander à un jurisconsulte étranger d'agir comme arbitre dans cette affaire.

Article II.

Les questions à soumettre à la décision de l'arbitre sont les suivantes :

- a) L'arrestation et la détention en Perse en 1918 de M. Chevreau par les troupes ou les autorités britanniques et la déportation subséquente de ce dernier aux Indes et en Égypte ont-elles eu lieu dans des circonstances telles qu'elles donnent lieu à une réclamation en droit international?
- b) Dans l'affirmative, ont-elles causé à M. Chevreau un dommage moral ou matériel et, dans ce cas, quel est le montant de l'indemnité qui devra être versée par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement français pour le compte de Madame Chevreau?

Article III.

Les Parties s'engagent à fournir à l'arbitre dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les renseignements nécessaires pour la décision du litige.

En particulier, en vue de permettre à l'arbitre de fixer les responsabilités en cause, les deux Gouvernements s'engagent à déterminer, à la satisfaction de ce dernier, l'authenticité de tous les points de fait invoqués pour établir ou dénier la responsabilité.

Article IV.

Le Gouvernement de la République française adressera à l'arbitre, dans un délai de quatre mois après la signature de la présente Convention, un mémoire en français à l'appui de la réclamation de Madame Chevreau, avec la copie de tous les documents sur lesquels le Gouvernement français a l'intention de s'appuyer. Il enverra aussi un exemplaire au Gouvernement du Royaume-Uni.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du mémoire, le Gouvernement du Royaume-Uni adressera à l'arbitre un contre-mémoire en anglais, avec la copie de tous les documents sur lesquels le Gouvernement

du Royaume-Uni a l'intention de s'appuyer. Il enverra aussi un exemplaire au Gouvernement français.

Dans un délai de deux mois après la réception dudit contre-mémoire, le Gouvernement français pourra, s'il le juge nécessaire, adresser à l'arbitre une réplique en français et s'il le fait, il en enverra un exemplaire au Gouvernement du Royaume-Uni.

Article V.

L'arbitre tiendra une session à une époque et à un lieu décidés d'accord entre les deux Parties, en vue d'entendre tous témoignages et arguments présentés en faveur de l'une ou l'autre partie et d'examiner les plaidoiries écrites. Les explications orales en faveur de chaque partie seront données dans le langage de cette partie.

Article VI.

En toute matière non visée par les termes du présent compromis, l'arbitre appliquera la procédure déterminée par le Chapitre III de la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux, signée à La Haye, le 29 juillet 1899.

Article VII.

L'arbitre rendra sa sentence par écrit aussitôt que possible après la clôture de la session.

Article VIII.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni conviennent d'accepter la décision de l'arbitre comme définitive.

Article IX.

Si, à un moment quelconque, avant que la sentence ait été rendue, l'arbitre venait à cesser de remplir ses fonctions pour d'autres causes que des causes temporaires, les deux Gouvernements s'entendraient pour désigner un suppléant pour procéder à l'arbitrage à sa place.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent compromis, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Londres le 4 mars 1930.

(Signé) ARTHUR HENDERSON.

(Signé) A. DE FLEURIAU.

SENTENCE ARBITRALE

RENDUE EN EXÉCUTION DU COMPROMIS SIGNÉ A LONDRES LE 4 MARS 1930
ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD AU SUJET DE LA RÉCLAMATION DE MADAME CHEVREAU CONTRE
LE ROYAUME-UNI.

Par un Compromis signé à Londres le 4 mars 1930 et rédigé en français et en anglais, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont mis d'accord pour soumettre à l'arbitrage une réclamation soutenue par le Gouvernement français en faveur de Madame JULIEN CHEVREAU et de demander à un jurisconsulte étranger d'agir comme arbitre dans cette affaire.

Les questions soumises à la décision de l'arbitre sont d'après le Compromis :

(texte français)

- a) L'arrestation et la détention en Perse en 1918 de M. Chevreau par les troupes ou les autorités britanniques et la déportation subséquente de ce dernier aux Indes et en Égypte ont-elles eu lieu dans des circonstances telles qu'elles donnent lieu à une réclamation en droit international?
- b) Dans l'affirmative, ont-elles causé à M. Chevreau un dommage moral ou matériel et, dans ce cas, quel est le montant de l'indemnité qui devra être versée par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement français pour le compte de Madame Chevreau?

(texte anglais)

- (a) Did the arrest and detention in Persia of Monsieur Chevreau by the British forces or authorities in 1918, and his subsequent deportation to India and Egypt, take place in such circumstances as to give rise to a claim in international law?
- (b) In the affirmative, did it cause moral or material damage to Monsieur Chevreau and, if so, what is the amount of compensation which should be paid by the Government of the United Kingdom on behalf of Madame Chevreau?

A la demande des deux Gouvernements le soussigné, FREDERIK VALDEMAR NIKOLAI BEICHMANN, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage et ancien Juge-suppléant à la Cour Permanente de Justice Internationale, a accepté les fonctions d'arbitre.

Conformément aux dispositions du Compromis, les Parties ont présenté, — le Gouvernement français, à la date du 4 juillet 1930, son mémoire concernant l'affaire, accompagné d'un certain nombre de pièces justificatives, et le Gouvernement britannique à la date du 4 octobre 1930, son contre-mémoire, également accompagné d'un certain nombre de pièces justificatives ainsi que d'un livre français intitulé « Les dessous de l'espionnage anglais » par Robert Boucard.

Le Gouvernement français a répondu à ce contre-mémoire par une réplique déposée le 28 novembre 1930 et accompagnée, elle aussi, de quelques pièces justificatives.

Enfin le Gouvernement britannique ayant, conformément à une réserve faite dans son contre-mémoire, complété celui-ci, le 12 janvier 1931, par

quelques documents ultérieurs, le Gouvernement français a, de son côté, le 20 du même mois, présenté quelques brèves observations au sujet de ces documents.

Le Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage ayant mis ses locaux et son organisation à la disposition des Parties pour la présente affaire, la session prévue dans l'article 5 du Compromis a eu lieu à La Haye les 5, 6, 7 et 8 mai 1931. Les Parties s'y ont fait représenter, le Gouvernement français par Monsieur CHARGUÉRAUD-HARTMANN, jurisconsulte-adjoint au Ministère des Affaires Étrangères, en qualité d'agent, le Gouvernement britannique par Monsieur M. SHEARMAN, O. B. E., Claims adviser to the Foreign Office, en qualité d'agent, par Monsieur JOHN FOSTER, Barrister at Law, en qualité de conseil, et par Monsieur FRANCIS MAC COMBE, Barrister at Law, en qualité de représentant du Treasury Solicitor.

Dans cette session l'Arbitre a entendu M. Charguéraud et M. Foster, le premier dans sa plaidoirie et dans sa réplique, le dernier dans sa réponse et sa duplique. Il a également entendu un témoin, Monsieur L. F. LIGHTFOOT, produit par le Gouvernement britannique.

Les Parties ont formulé les conclusions finales suivantes:

le Gouvernement de la République française :

L'Agent du Gouvernement de la République française prie respectueusement l'Arbitre de vouloir bien

juger:

- 1^o Que l'arrestation de M. Chevreau, sa détention et sa déportation subséquentes ont été opérées dans des circonstances qui justifient une réclamation en droit international;
- 2^o Que M. Chevreau a subi du fait de son arrestation, de sa détention et de sa déportation un dommage moral et matériel;
- 3^o Que le Gouvernement de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord paiera en conséquence au Gouvernement de la République française, pour le compte de Madame Chevreau, une somme de 8.680 livres sterling.

le Gouvernement de Sa Majesté britannique:

His Britannic Majesty's Government submit that the Arbitrator should decide:

1. That the arrest, detention and subsequent deportation of M. Chevreau were effected in circumstances which do not give rise to any claim in international law, and
2. That no sum is payable by His Britannic Majesty's Government to the Government of the French Republic on account of Madame Veuve Chevreau.

* * *

Selon les renseignements fournis à l'Arbitre l'historique de l'affaire paraît, dans ses grands traits, être le suivant:

Au commencement de 1918, une force militaire britannique sous le commandement du Général DUNSTERVILLE (« Dunsterforce ») fut envoyée de Bagdad avec l'ordre de s'établir aux bords de la mer Caspienne et avec mission de s'opposer aux forces allemandes et turques au cas où celles-ci

voudraient tenter de pénétrer par là en Mésopotamie ou en Perse, ainsi que d'empêcher les importants champs de pétrole de Bakou de tomber entre les mains de l'ennemi. On était à cette époque préoccupé de l'attitude des autorités soviétiques. Les forces disponibles pour l'opération dont il s'agissait étaient peu nombreuses et leurs progrès furent contrariés (« hampered ») par l'activité hostile de bandes de brigands armés, Djenguélis (« Jangalis ») sous les ordres d'un certain Kuchik Khan. Les forces britanniques rencontrèrent aussi beaucoup d'hostilité de la part de chefs politiques locaux dont le principal fut le Russe CHELIAPINE qui fit tous ses efforts pour découvrir les intentions et les forces de l'expédition. Le manque de réserves suffisantes causait beaucoup d'anxiété au chef de l'expédition et il fut nécessaire d'avoir le plus grand soin possible pour empêcher des informations de parvenir aux ennemis actuels ou éventuels.

En juillet 1918, l'expédition avait réussi à s'établir à Recht malgré une forte opposition, mais elle était toujours menacée par les Djenguélis; elle eut à subir plusieurs attaques de la part des troupes de Kuchik Khan, et, notamment, un assaut sur Recht le 20 juillet. L'assaut fut repoussé et les Djenguélis se retirèrent à Enzeli et aux environs, mais leurs forces ne furent pas annihilées et des agents ennemis continuèrent pendant un certain temps à être un danger pour la sécurité de l'expédition britannique. Un certain nombre de ces agents furent arrêtés, dont plusieurs russes.

Au nombre des personnes arrêtées était également un citoyen français, JULIEN CHEVREAU. M. Chevreau était né en 1878, à Saint-Marc-La-Brière, en Touraine. A l'âge de 14 ans il s'était rendu à Hanovre pour y poursuivre ses études. Après 1900 il avait professé à Hanovre et séjourné en Angleterre. Ultérieurement il s'était établi comme professeur de langues à Moscou où il demeurait au commencement de la guerre. Pendant la guerre il s'était rendu en Perse, à Enzeli, mais dans le cours du mois de juillet 1918 il s'est trouvé à Recht et n'est pas retourné à Enzeli avant la fin de ce mois.

Il a été arrêté dans les jardins publics de la Douane à Kazian, qui constitue le port d'Enzeli, dans l'après-midi du 8 août 1918. Enzeli était à cette époque le siège du Quartier Général avancé de l'État-Major du Général Dunsterville. Il n'y avait pas de Consul de France à Enzeli, le poste consulaire français le plus rapproché se trouvant à Recht.

M. Chevreau fut emprisonné après son arrestation et envoyé par convoi automobile à Bagdad (via Kasvine, Hamadan et Kirmanshah), arrivant à Bagdad vers le 24 septembre 1918, date à laquelle il fut admis à l'hôpital. Il est resté quelque temps à l'hôpital à Bagdad et subit une opération pour des hémorroïdes. A une date indéterminée au début de décembre 1918, M. Chevreau se trouvait dans le camp de prisonniers de guerre turcs à Bagdad et ayant manifesté son désir d'être mis en rapport avec quelque autorité française, il fut amené devant le Colonel Sciard, qui était attaché militaire au G.Q.G. à Bagdad.

Après quelques correspondances entre les Ministres de France et d'Angleterre à Téhéran, qui se sont poursuivies d'octobre à décembre 1918, M. Chevreau fut, en janvier 1919, renvoyé en France par Bassorah, Bombay et Port-Saïd, où il fut interrogé par les autorités françaises, arrivant à Marseille au mois de mars.

Ces faits concernant M. Chevreau, sa vie antérieure, son arrestation et le traitement qui lui fut infligé ont été expressément admis par les deux Parties par une déclaration faite au cours de la procédure orale. Il y a lieu d'ajouter que M. Chevreau boitait. Il était atrophié de la jambe gauche, de sorte qu'il ne pouvait marcher qu'à l'aide d'un appareil orthopédique.

La correspondance entre les Ministres au sujet de l'arrestation de M. Chevreau commençait par une lettre en date du 30 octobre 1918 (annexes cote I au mémoire français) dans laquelle le Ministre de France, instruit par la rumeur publique de la disparition de M. Chevreau et informé par le Consul de France à Reicht que M. Chevreau avait été arrêté et devait se trouver à Bagdad, demandait à son collègue anglais à Téhéran des renseignements sur cette arrestation, afin d'être mis en état de fournir au Gouvernement français des explications que celui-ci pourrait lui demander sur cette aventure. Le Ministre britannique lui répondit, le 4 novembre, qu'il n'avait aucune nouvelle des mesures que les autorités militaires britanniques auraient prises contre M. Chevreau mais qu'il faisait les démarches nécessaires pour obtenir des renseignements (annexes cote I au mémoire français). Il s'adressa à cet effet, paraît-il, d'abord au Consul britannique à Reicht qui cependant répondit qu'il ne pouvait pas obtenir d'informations parce que toutes les autorités militaires avaient changé, et ensuite, par un télégramme du 3 décembre, au Commissaire civil en fonctions à Bagdad, Sir Arnold Wilson. Celui-ci s'adressa à son tour au Grand Quartier Général pour solliciter des informations (annexes au contre-mémoire britannique p. 91). L'Officier de l'État-Major chargé de cette tâche, le Major R. S. Duncan, informa les 11 et 12 décembre le Commissaire civil que M. Chevreau était actuellement à l'hôpital à Bagdad et devait probablement bientôt être rapatrié en France, qu'il avait été arrêté en août à Kazian et expédié à Bagdad par « Dunsterforce » comme « indésirable », qu'il avait été pris (« caught ») examinant les dépôts britanniques de pétrole et l'installation russe de télégraphie sans fil, que parmi ses papiers se trouvaient un certificat d'exemption de service militaire français, un portrait du Kaiser et de la Kaiserin et une lettre indiquant qu'il avait eu des rapports avec le « Comité d'Alliance Islam » et qu'il était considéré par « Dunsterforce » comme germanophile et peut-être comme agent de l'ennemi. Major Duncan mentionnait en outre que M. Chevreau avait varié dans ses déclarations au sujet de ses séjours antérieurs. Il ajoutait que maintenant M. Chevreau désirait être rapatrié en France, et que l'Attaché Militaire français, le Commandant (Colonel) Sciard, l'avait vu et télégraphié concernant son cas à M. Roux (le Consul de France) à Bassorah pour le faire rapatrier, mais que M. Roux avait été d'avis que le cas de M. Chevreau devait être soumis au Ministre de France à Téhéran. Il demandait donc que le cas fût soumis à ce dernier (annexes au contre-mémoire britannique pp. 92-93).

Le contenu de ces informations fut le 12 décembre, par les soins du Commissaire civil, télégraphié au Ministre de Grande-Bretagne à Téhéran, qui de son côté en informa le Ministre de France. Le Ministre de France y répondit le 24 décembre par une lettre, dans laquelle il déclarait ce qui suit :

« I don't think that the French law gives us the power to prevent his repatriation, whatever undesirable it may look, but the French Consul ought to send a few days before his departure a report to our Government so that when he arrives in France the authorities there should know what he is worth. » (Annexes au mémoire français cote I.)

En conséquence le Commissaire civil à Bagdad informa le 6 janvier 1919 le Quartier Général que le Ministre de France n'avait pas d'objection au rapatriement de M. Chevreau, et le 10 janvier l'ordre fut donné à cet effet par le Général en chef des forces expéditionnaires en Mésopotamie. (Annexes au contre-mémoire britannique pp. 94-95.)

Dirigé, comme il a été dit plus haut, par Bassorah et Bombay et toujours sous la garde des autorités britanniques comme « évacué des camps ennemis », M. Chevreau arriva le 7 mars 1919 à Port-Saïd où il fut remis au Service de la base française du lieu.

Après avoir été interrogé par l'Officier de Place français (annexes au mémoire français cote I), il fut embarqué le 11 mars sur un navire anglais à destination de Marseille où il arriva le 17 mars. De Marseille il se rendit conformément à son désir dans sa commune natale où il arriva le 21 mars.

Quelques jours après son arrivée, le 5 avril 1919, M. Chevreau adressa au Ministre des Affaires Étrangères une longue lettre dans laquelle il se plaignait de son arrestation dont il disait ignorer encore le motif, de n'avoir, malgré sa demande, pu communiquer, ni oralement, ni par écrit, avec le Consul de France à Recht et d'avoir été, tant à Enzeli qu'en route et à Bagdad, soumis à de mauvais traitements. Il se plaignait en outre de ce que pendant son internement tout avait été volé à son domicile à Enzeli : « argent, vêtements et autres objets à l'exception de quelques meubles ». Il demanda qu'une enquête fût faite et formula plusieurs exigences, insistant entre autres, pour qu'on lui donnât connaissance de son dossier, qu'on lui restituât tous les papiers et documents saisis lors de la perquisition faite chez lui, qu'on lui rendît tout ce qu'on avait volé pendant son internement ou qu'on lui en remboursât la valeur et qu'on lui allouât une somme d'argent équivalente aux dommages qui lui avaient été causés par l'arrestation « plus tard reconnue injuste et illégale par l'État-Major Général à Bagdad » (annexes au mémoire français cote II).

Le Ministre des Affaires Étrangères de France s'étant adressé au Gouvernement britannique au sujet de cette plainte, le War Office à Londres demanda par un télégramme du 21 juin 1919 au Général Commandant en Mésopotamie (« G.O.C. Mesopotamia ») des explications qui lui furent fournies par un télégramme du 2 juillet (annexes au contre-mémoire britannique pp. 79-81). Sur la base des explications obtenues, le « Foreign Office » britannique fit savoir à l'Ambassadeur de France à Londres par une note en date du 18 juillet 1919 qu'on avait procédé à une enquête soigneuse sur les circonstances dans lesquelles M. Chevreau avait été arrêté et déporté en Égypte et qu'on avait constaté les faits suivants :

« Monsieur Chevreau was arrested in August 1918, having been detected by the Military Authorities in examining the British petrol dump and Russian wireless apparatus at Kazvin. When cross-examined he failed to furnish the Authorities with a satisfactory explanation of his conduct.

Among his papers was found a letter associating him with the Comité d'Alliance Islam, also a picture of the Kaiser and Kaiserin. He was transported to Bagdad under escort. Owing to the radical changes which have taken place in the establishment of the Army in Persia since that date, it has been unfortunately found impossible to verify the truth of Monsieur Chevreau's ill-treatment during the journey. It is, however, noteworthy that he made no complaint while in Persia, and the fact that many other foreigners were deported along this route and are known to have received satisfactory treatment from their guards at least argues a strong presumption that Monsieur Chevreau's charges are ill-founded. He was interviewed by Commandant Sciard, French Military Attaché, on his arrival at Bagdad, and the particulars of his case were telegraphed to the French Consul, then absent on leave

at Basrah. The latter declined to intervene and referred to the French Minister at Teheran, who agreed to Monsieur Chevreau's repatriation.

While at Bagdad Monsieur Chevreau was admitted into hospital suffering from influenza where he underwent an operation to facilitate which it was found necessary to remove his orthopedic splint. He was placed in the ordinary ward without guard and appears to have been treated with every consideration, receiving full diet for a man doing full work. His assertion that his residence at Enzeli was broken into and robbed is not understood, as his property was handed over, at his own request, to the French Consul at Recht, and no record exists of anything having been stolen » (annexes au mémoire français cote II).

A la suite de cette note du « Foreign Office » dont M. Chevreau avait obtenu connaissance, M. Chevreau adressa, le 23 septembre 1919, une nouvelle lettre au Ministère des Affaires Étrangères. Il y contestait les charges dont il était inculpé, relevait quelques inexactitudes dans les indications de la note, maintenait ses assertions quant aux mauvais traitements, en y ajoutant d'autres allégations, et insistait pour que des suites favorables fussent données à ses réclamations (annexes au mémoire français cote II).

Il ne ressort pas des documents présentés quelle suite immédiate a été donnée à cette lettre par le Gouvernement français. Mais une démarche entreprise en octobre 1922 par le Gouvernement français afin d'obtenir une nouvelle enquête échoua, le Foreign Office déclarant qu'il ne pouvait pas rouvrir la question et, partant, ne pouvait ajouter rien d'utile à sa note du 18 juillet 1919 (annexes au mémoire français cote II).

Sur ces entrefaites M. Chevreau mourut à Asnières le 3 mai 1925, laissant comme veuve une dame qu'il avait épousée quelque temps après son retour en France en 1919.

A la place de son mari décédé Madame Chevreau renouvela les tentatives d'obtenir réparation du préjudice que M. Chevreau aurait souffert. Ainsi, elle s'adressa, en octobre 1925, au Ministre britannique des Affaires Étrangères qui lui fit répondre par une lettre du 18 novembre 1925 qu'il ne se trouvait pas en état de rouvrir la question. Il lui expliqua, cependant, que dans la correspondance qui avait été échangée en 1919, entre le Foreign Office et l'Ambassade de France, il s'était glissé une faute due à une erreur de copiste. Il était maintenant constaté que le lieu de l'arrestation de M. Chevreau avait été dès l'origine indiqué être Kazian, le port d'Enzeli, et non Kasvine où M. Chevreau n'avait jamais été (annexe au mémoire français cote III).

Des tentatives ultérieures d'obtenir un arrangement à l'amiable ayant échoué, il fut finalement, le 4 mars 1930, convenu entre les deux Gouvernements de soumettre, comme il a été dit plus haut, la solution de l'affaire à un arbitrage.

* * *

La Perse où M. Chevreau a été arrêté par les autorités militaires britanniques était un état neutre qui ne participait pas à la guerre. Mais d'après ce qui a été expliqué au cours de la procédure orale, les Gouvernements alliés étant convaincus que la Perse ne pouvait faire respecter sa neutralité vis-à-vis d'une invasion de forces « germano-turques », ils avaient obtenu du Gouvernement persan le droit d'établir une force militaire, chacun dans la zone d'influence qui lui avait été attribuée par un accord de 1907, c'est-à-dire la Russie dans la partie nord-ouest, la Grande-Bretagne dans la

partie sud-est. Plus tard, après la révolution russe en 1917 et l'arrivée au pouvoir des Bolchévistes, les Russes avaient manifesté l'intention de retirer leurs troupes de la Perse, et c'était pour se substituer aux troupes russes que l'expédition du Général Dunsterville fut entreprise.

La Grande-Bretagne et ses alliés faisaient la guerre à l'Allemagne et à la Turquie, mais ni à la Russie, ni à la Perse, et la loi martiale n'avait pas été proclamée dans le territoire occupé par les troupes britanniques. Celles-ci, cependant, à l'époque où M. Chevreau fut arrêté, rencontrèrent une opposition armée de la part des Djenguélis sous les ordres de Kuchik Khan, dont les forces étaient considérables, environ 5000, et bien (fairly well) organisées.

Dans ces circonstances, l'Arbitre estime ne pas pouvoir nier aux forces britanniques opérant en Perse le droit d'y prendre les mesures nécessaires pour se protéger contre des actes de la population civile qui seraient de nature à nuire aux opérations ou à favoriser l'ennemi, droit qui, en général, d'après le droit international, appartient aux forces belligérantes occupant un territoire ennemi.

Aussi, le Gouvernement français ne conteste pas, paraît-il, que dans les circonstances les forces britanniques opérant en Perse se trouvassent dans une situation où il fut nécessaire de faire usage de cette faculté. Il s'est borné à observer que les autorités qui procèdent à l'arrestation ou à la déportation ont plus de latitude et une plus grande liberté d'action lorsque la loi martiale est en vigueur. C'est une formule assez vague qui aurait eu besoin d'être complétée par une indication plus précise des différences qu'elle suggère. En tout cas, les différences, s'il y en a, ne jouent, à l'avis de l'Arbitre, aucun rôle pour la présente affaire.

Les règles principales qui sont en jeu dans la présente affaire et qui notamment ont été appliquées par différentes Commissions internationales, peuvent être résumées comme suit.

1. L'arrestation, la détention ou la déportation arbitraire d'un étranger peut donner lieu à une réclamation en droit international. Mais la réclamation n'est pas justifiée si ces mesures ont été prises de bonne foi et sur des soupçons raisonnables, surtout s'il s'agit d'une zone d'opérations militaires.
2. En cas d'arrestation, les soupçons doivent être vérifiés par une enquête sérieuse qui donne à la personne arrêtée l'occasion de se défendre contre les soupçons dont elle fait l'objet et notamment de communiquer avec le Consul de son pays si elle le demande. Si cette enquête fait défaut, s'il y est procédé trop tardivement, ou enfin, en général, si la détention est prolongée au delà du nécessaire, une réclamation est justifiée.
3. Le détenu doit être traité d'une manière appropriée à sa situation, et qui corresponde au niveau habituellement admis entre nations civilisées. Si cette règle n'est pas observée, une réclamation est justifiée.

En ce qui concerne les règles précitées, il ne semble pas y avoir de divergences sérieuses entre les Parties. Mais il y a lieu de mentionner que le Gouvernement français dans sa plaidoirie orale a soutenu que « dans un pays de capitulations (comme la Perse l'était encore en 1918) particulièrement, il faut veiller de près et avec plus de soins qu'ailleurs à l'observation du principe que la personne arrêtée doit être mise en mesure de pouvoir communiquer avec son Consul ». D'après les explications données, le Gouvernement français n'entend cependant pas revendiquer dans cette affaire que l'existence du régime des capitulations en Perse ait eu pour effet d'imposer

aux autorités britanniques une obligation stricte d'aviser *proprio motu* les autorités françaises de l'arrestation d'un de leurs ressortissants en temps de guerre. Ce qu'il revendique, c'est que d'après le droit international commun il y a obligation de donner à la personne poursuivie, si elle le demande, l'occasion de communiquer avec son Consul, et qu'il y a aussi une obligation internationale de donner des informations aux autorités nationales de la personne poursuivie, si elles les demandent.

Le Gouvernement français a déclaré ne pas demander que l'Arbitre tranche la question des compétences respectives des juridictions militaires dans un pays de capitulations; il considère, s'appuyant sur un considérant de la sentence arbitrale, rendue le 22 mai 1909 dans l'affaire des déserteurs de Casablanca, que cette question est ouverte et il demande que l'Arbitre le constate. Considérant, cependant, que d'après ce qui précède, une telle constatation ne paraît avoir aucun intérêt pratique pour la présente affaire et qu'il n'entre pas dans la mission de l'Arbitre de se prononcer sur des questions dépourvues d'un tel intérêt, l'Arbitre estime devoir se borner à constater qu'il n'y a pas lieu pour lui de se prononcer sur la question de compétences susmentionnée.

Quant à la règle posée par le Gouvernement français, elle constitue une considération dont il serait, peut-être, raisonnable de tenir compte dans l'appréciation des faits, mais l'Arbitre n'estime pas qu'elle présente le caractère d'une règle de droit.

* * *

Les raisons pour lesquelles le Gouvernement français estime que les circonstances dans lesquelles l'arrestation et la détention de M. Chevreau par les autorités britanniques et sa déportation aux Indes et en Égypte ont eu lieu justifient une réclamation en droit international peuvent être résumées comme suit:

Les faits qui ont été invoqués à la charge de M. Chevreau ne sont pas de nature à créer des soupçons assez sérieux pour justifier les mesures prises contre lui. Même si lesdits faits avaient raisonnablement pu motiver son arrestation, les soupçons auraient été dissipés par une enquête présentant les garanties usuelles des nations civilisées. Or, il n'a pas été procédé, du moins en temps utile, à une enquête présentant ces garanties. Notamment, M. Chevreau, malgré sa demande, n'a pas été admis à communiquer avec le Consul de France à Recht; ce n'est que quatre mois après son arrestation qu'il a pu s'entretenir quelques instants avec l'Attaché Militaire français à Bagdad qui cependant n'avait pas compétence pour protéger son compatriote. La détention de M. Chevreau a duré beaucoup plus longtemps qu'il n'était nécessaire, et le traitement qu'on avait infligé à M. Chevreau pendant son emprisonnement et pendant son transfert à Bagdad n'a pas été celui qui était dû à un homme de sa nationalité et de sa situation.

*

Avant d'aborder l'examen de ces différents griefs, l'Arbitre estime devoir donner quelques explications en ce qui concerne la charge de la preuve. Tandis que le Gouvernement britannique fait valoir que cette charge incombe au Gouvernement français en sa qualité de partie demanderesse, ce dernier Gouvernement estime que dans la présente affaire il n'y a ni demandeur ni défendeur. Il invoque à ce sujet, entre autres, une ordonnance rendue le 15 août 1929 par la Cour permanente de Justice internationale, où il a été dit que, l'affaire dont il s'agissait ayant été introduite par un compromis,

il n'y avait ni demandeur ni défendeur. Mais il y a là, de l'avis de l'Arbitre, un malentendu. L'ordonnance ne se réfère qu'à une question de procédure et elle ne décide rien en ce qui concerne les questions relatives à la charge de la preuve. La matière est complexe et si l'article 3 du Compromis impose aux deux Parties le devoir de « déterminer à la satisfaction de l'Arbitre, l'authenticité de tous points de faits invoqués pour établir ou dénier la responsabilité », cette disposition n'a pas, de l'avis de l'Arbitre, pour but d'exclure l'application des règles usuelles concernant les preuves. Elle démontre seulement qu'il peut être aussi un devoir de prouver l'existence de faits allégués pour dénier la responsabilité.

*

Plus haut ont été mentionnés les faits qui furent mis à la charge de M. Chevreau dans le memorandum adressé par le Major R. S. Duncan à Sir Arnold Wilson en décembre 1918 et dont le contenu fut communiqué au Ministre de France à Téhéran, savoir: d'avoir été pris examinant les dépôts britanniques de pétrole et l'installation russe de télégraphie sans fil, d'avoir été trouvé en possession d'un portrait de l'empereur et de l'impératrice d'Allemagne et d'une lettre indiquant qu'il avait eu des rapports avec le Comité d'Alliance Islam, d'avoir varié, quand il fut examiné, dans ses indications concernant ses séjours antérieurs et d'avoir été considéré par « Dunsterforce » comme germanophile et peut-être comme agent de l'ennemi. Ce sont ces mêmes charges qui se retrouvent dans le télégramme que le « G.O.C. Mesopotamia » avait, le 2 juillet 1919, envoyé au War Office et qui figurent dans la note du Foreign Office à l'Ambassadeur de France, en date du 18 du même mois, abstraction faite de l'indication erronée dans cette dernière de Kasvine comme le lieu où M. Chevreau aurait été pris examinant les dépôts de pétrole et l'installation de télégraphie sans fil.

Ces faits sont-ils suffisants pour établir que M. Chevreau a été germanophile et même agent de l'ennemi? L'Arbitre ne le pense pas. L'acte d'examiner les dépôts de pétrole et l'installation de télégraphe sans fil peut très bien être parfaitement innocent et la possession d'un portrait de l'empereur d'Allemagne avec l'impératrice constitue un bien faible fondement pour une suspicion de germanophilie. Quant à la lettre qui aurait démontré des rapports avec le Comité d'Alliance Islam, elle n'a pas été produite — elle n'existe probablement plus — et le Gouvernement britannique n'a pu fournir aucun renseignement précis sur le contenu de la lettre. Il est vrai que, dans la note du Foreign Office, il est dit que « when cross-examined he failed to furnish the Authorities with a satisfactory explanation of his conduct ». Mais aucune précision n'a été donnée et la source de cette allégation, qui ne se trouve pas dans le télégramme du « G.O.C. Mesopotamia », n'a pas été indiquée.

L'Arbitre croit cependant devoir admettre que, sur la base des faits en question, M. Chevreau a pu être arrêté. Mais c'était alors le devoir des autorités britanniques de procéder sans retard à une enquête, où M. Chevreau, ayant été informé des soupçons qu'on avait contre lui et des faits qu'on lui reprochait, aurait pu donner des explications sur ces faits comme il en a fourni en 1919, après avoir été informé de la note du Foreign Office. Selon ces explications, le portrait, de la dimension d'une pièce de cinq francs et provenant d'un paquet de chocolat d'origine allemande, appartenait à un élève qui l'avait perdu chez M. Chevreau; celui-ci l'avait ramassé pour le lui rendre. Quant à la lettre, elle n'avait, a-t-il dit, nullement trait aux opérations stratégiques de l'armée britannique en Perse ou

à la politique anglaise; elle n'était écrite que dans l'intention de répondre aux instances du directeur provincial des douanes persanes à Enzeli qui le pria de lui adresser une demande officielle d'admission dans son administration afin de remplacer un autre Français, qui rentrait en France. C'est un peu vague, mais une lettre en date du 27 décembre 1923, de M. Nouri, alors directeur provincial, confirme qu'il y avait eu de la part de M. Chevreau une demande d'emploi à la douane qui, en avril 1918, avait été transmise au Comité « Etchadé Islam », mais que celui-ci n'avait pas renvoyée à la Direction et à laquelle il n'avait pas donné suite. En ce qui concerne la charge d'avoir été pris examinant les dépôts de pétrole et l'installation de télégraphie sans fil, M. Chevreau s'est borné à nier qu'il eût été à Kasvine, ville qui, dans la note britannique, avait été indiquée au lieu de Kazian, comme la place où ce fait se serait produit. L'erreur commise à ce sujet n'a été reconnue par le Gouvernement britannique qu'en novembre 1925, après la mort de M. Chevreau. Mais, s'appuyant sur deux déclarations de fonctionnaires persans des douanes à Enzeli, l'une en date du 18 avril 1926, l'autre en date du 10 septembre 1927 (annexes au mémoire français cote III), le Gouvernement français a fait valoir que le jardin des douanes à Kazian où M. Chevreau fut arrêté était un jardin public ouvert à tous les promeneurs et qu'il n'y existait aucun réservoir de pétrole. Il y avait bien à environ 800 mètres de distance des bidons d'essence stockés, mais des soldats empêchaient le public de s'approcher de cet endroit. Il en conclut que ce motif de soupçon ne peut être retenu.

Il invoque aussi que les autorités britanniques à Bagdad, quand, en décembre 1918, elles examinèrent le cas de M. Chevreau, arrivèrent au résultat que les faits mis à la charge de M. Chevreau ne devaient pas être retenus. En effet, dans un télégramme (sans date, mais antérieur toutefois au 17 décembre 1918) que l'Attaché Militaire français à Bagdad, le Colonel Sciard, a envoyé au Consul de France à Bassorah, il est dit: « État-Major m'informe qu'un nommé Julien Chevreau vient d'arriver camp prisonniers de guerre.... État-Major demande ce qu'il doit faire cet homme contre lequel inculpation n'est pas retenue. Intéressé demande rapatriement. » En revanche, dans le télégramme que le « G.O.C. Mesopotamia » a envoyé au War Office le 2 juillet 1919 (contre-mémoire britannique p. 81), cette allégation est contredite; il y est dit: « Arrest was not unjust and no admission was made, he was a germanophile and possibly enemy agent. » Quoi qu'il en soit, il est cependant constant qu'aucune poursuite n'a été instituée contre M. Chevreau.

Il y a lieu d'ajouter que, dans l'interrogatoire à Port-Saïd, M. Chevreau a allégué qu'il avait rendu plusieurs services aux Anglais, « notamment par ses connaissances en langues étrangères et par certaines indications relevant de la configuration du sol », et que le Rev. Murray, qui avait connu M. Chevreau à Recht, où celui-ci donnait des leçons de français à l'école de la mission presbytérienne en 1918, dit dans une lettre en date du 27 février 1922, qu'il estime vrai (« believe ») que M. Chevreau conférait avec l'Officier Politique et le Capitaine qui était chef de l'« Intelligence Department » à Recht, dans le but de leur fournir des informations (annexes au mémoire français cote V). Il paraît aussi que M. Chevreau a joui d'une bonne réputation, tant à Enzeli qu'à sa ville natale en France (annexes au mémoire français cotes 5 et 6).

Le raisonnement qui précède repose sur l'hypothèse que l'arrestation de M. Chevreau n'était due à d'autres motifs que ceux qu'a indiqués dans

son mémorandum le Major R. S. Duncan. Or, dans son contre-mémoire le Gouvernement britannique a présenté des déclarations qui ajoutent considérablement aux faits qui auraient motivé l'arrestation de M. Chevreau. Ce sont notamment les déclarations de l'ancien Capitaine Lightfoot, l'officier qui avait arrêté M. Chevreau, de l'ancien Capitaine Keighley qui avait pris part à une perquisition au domicile de M. Chevreau à Enzeli et de l'ancien Capitaine Mc Kay qui avait recueilli, quand il était en service à Bagdad comme officier de l'État-Major (intelligence duties) en décembre 1918, des informations d'Enzeli concernant M. Chevreau. M. Lightfoot a aussi été entendu comme témoin à la demande du Gouvernement britannique. D'après la déclaration de M. Lightfoot, M. Hunin, un Belge qui était à l'époque directeur provincial des douanes à Enzeli, avait attiré son attention sur ce que M. Chevreau, qui habitait le quartier indigène à Enzeli, s'occupait d'obtenir des troupes anglaises des informations concernant leur nombre et leur équipement et qu'il fournissait ces informations à Kuchik Khan. A la suite de cette dénonciation, M. Lightfoot avait surveillé M. Chevreau et l'avait plusieurs fois aperçu dans le voisinage des dépôts et des parcs de camions britanniques en train de questionner les troupes et les conducteurs de transports; il s'était alors formé la conviction que, quand arrivait un transport, M. Chevreau s'efforçait de recueillir des renseignements d'importance tactique en causant avec les hommes. Il avait aussi deux fois observé M. Chevreau en train d'écouter à l'installation de télégraphie sans fil. Il avait averti M. Chevreau plusieurs fois et lui avait dit de se tenir à une distance raisonnable des dites installations. Mais M. Chevreau s'était contenté de sourire. Enfin M. Lightfoot avait, en se cachant, pris M. Chevreau *in flagranti* en train de questionner un sous-officier du service des transports sur les troupes en route pour Kazian et sur leur équipement. Le sous-officier ayant admis qu'il avait été questionné, M. Lightfoot avait arrêté M. Chevreau et avait donné au sous-officier l'ordre de le conduire au quartier général. M. Chevreau n'avait pas protesté. Ensuite, en compagnie d'un autre capitaine anglais, M. Lightfoot s'était rendu au domicile de M. Chevreau pour y faire une perquisition. Ils y avaient trouvé une quantité de correspondances en langues différentes que M. Lightfoot avait livrées à un major qu'il croit se rappeler être le Major Browne de l'armée indienne. Après tant de temps écoulé M. Lightfoot dit qu'il ne se souvient plus du contenu des papiers trouvés; il sait cependant, dit-il, que ce contenu était de nature à lui donner la conviction que l'arrestation de M. Chevreau était justifiée et que celui-ci était sans aucun doute dans le service de Kuchik Khan. Dans sa déclaration M. Lightfoot dit aussi se souvenir vaguement qu'il avait accompagné le Major Browne chez M. Hunin après l'arrestation de M. Chevreau, que le Major Browne avait questionné M. Hunin sur ce que celui-ci avait vu et entendu dire des agissements de M. Chevreau, que M. Hunin était parfaitement sûr que ce dernier était à la solde de Kuchik Khan et que le Major Browne et M. Lightfoot étaient convaincus que cela était vrai et que M. Chevreau devait être envoyé à Bagdad comme un individu qu'il ne serait pas sans danger de laisser demeurer dans le district en raison des opérations militaires qui s'y déroulaient. D'autre part, il déclare n'avoir jamais appris ce qui est arrivé à Monsieur Chevreau après que celui-ci eut été envoyé au quartier général de la station (Station Headquarters).

Le récit de M. Lightfoot se trouve sur plusieurs points confirmé par la déclaration, en date du 29 juin 1930, de M. Keighley. Celui-ci dit se souvenir de M. Chevreau, qui lui fut signalé comme ayant toujours questionné

les conducteurs des convois à moteur arrivant de Kasvine à Kazian et comme ayant cherché à connaître le nombre des forces britanniques en Perse, le nombre des troupes en route pour Kazian, etc. Cela fut rapporté au Major Browne qui était l'officier chargé du commandement à Kazian. C'est mon impression, dit M. Keighley, que le Major Browne était en communication avec M. « Hunon » concernant la bonne foi de l'activité scolaire de M. Chevreau à Enzeli; le résultat a été que le Major Browne a ordonné l'arrestation de ce dernier le 7 août 1918 et que M. Keighley reçut l'ordre d'aller avec le Capitaine Lightfoot faire une perquisition dans le logement de M. Chevreau au Bazar d'Enzeli, ce qu'ils firent la même nuit parce qu'il n'était pas tout à fait sans danger de s'y rendre pendant le jour en raison de la présence d'agents de Kuchik Khan de ce côté du port. Ils y rassemblèrent une quantité de correspondance et furent étonnés de l'absence de correspondance française et de la présence d'un grand nombre de livres allemands, notamment de dictionnaires, tous de l'allemand en d'autres langues. Les papiers saisis furent remis au Bureau du Major Browne. Personnellement M. Keighley avait l'impression que M. Chevreau espionnait pour le compte de quelqu'un.

M. Mc Kay, dont la déclaration est du 24 septembre 1930, rapporte qu'un jour vers le milieu de décembre, quand il s'était rendu au camp des prisonniers turcs à Hinaidi près Bagdad, il se vit adresser la parole par un individu qui déclara être Français et qui demanda voir le Consul de France. Après avoir consulté son Colonel, le Capitaine Mc Kay fit venir des informations d'Enzeli. D'après les réponses reçues, M. Chevreau avait été arrêté et envoyé à Kasvine et de là à Bagdad comme suspect d'être un agent des forces qui s'opposaient à l'avance des troupes britanniques vers la mer Caspienne. M. Mc Kay se souvient, dit-il, qu'il fut allégué que M. Chevreau vécut dans le quartier indigène à Enzeli — ce qui était déjà une raison de suspicion —, qu'on croyait qu'il avait des sympathies avec le Comité d'Alliance Islam et les Bolchévistes qui avaient alors le contrôle d'Enzeli, ou même qu'il était payé par eux, qu'il avait montré trop d'attention à l'installation britannique de télégraphie sans fil et qu'on croyait qu'il avait obtenu des informations sur la force et la distribution des troupes britanniques. Il fut rapporté qu'au moment de son arrestation on avait trouvé sur lui les noms d'officiers et unités britanniques, et M. Mc Kay se rappelle, dit-il, que dans un rapport il était dit que si M. Chevreau n'avait pas été Français, on aurait pu le fusiller. Après avoir reçu ces rapports, M. Mc Kay avait de nouveau vu M. Chevreau, qui lui fit une longue déclaration concernant son histoire et ses mouvements, après quoi M. Mc Kay avait envoyé son rapport avec cette déclaration au Grand Quartier Général.

Entendu comme témoin, M. Lightfoot a, entre autres, confirmé ses dires quant à la dénonciation de M. Chevreau par M. Hunin, quant aux avertissements à M. Chevreau qu'il a dit lui avoir donnés du moins six fois au cours de trois semaines, et aussi sur ce qui s'est passé lors de l'arrestation. Il a aussi dit que la première fois qu'il vit M. Chevreau celui-ci venait d'un meeting des chefs de mouvement Kuchik Khan à Enzeli, mouvement dont le programme était « la Perse pour les Persans ».

Par contre, M. Hunin, actuellement Inspecteur Général des douanes à Téhéran, dans une lettre datée du 21 juin 1930 (contre-mémoire britannique p. 76), a déclaré n'avoir « aucune connaissance des actes de Julien Chevreau » et n'être « pas à même d'exprimer une opinion sur les faits qui le concernent ». Est-ce un démenti des allégations de M. Lightfoot ou seulement une déclaration de ne pouvoir ni confirmer ni contredire ces allégations?

C'est une question sur laquelle l'Arbitre considère ne pas devoir s'arrêter.

L'Arbitre estime n'avoir pas davantage besoin de s'arrêter à la question de savoir si les faits rapportés par M. Lightfoot doivent être considérés comme exacts et s'ils ont été correctement interprétés. Il paraît suffisant de constater d'une part que lesdits faits étaient de nature à créer contre M. Chevreau des soupçons justifiant son arrestation provisoire, d'autre part que lorsqu'en décembre 1918, on a, à Bagdad, procédé à une enquête pour répondre à la demande de renseignements sur M. Chevreau, on n'a pas mentionné d'autres charges contre celui-ci que celles qui figurent dans le mémorandum du Major Duncan.

Selon la déclaration de Sir Arnold Wilson (contre-mémoire britannique p. 76), des renseignements (« particulars ») avaient été télégraphiés d'Enzeli et de Kasvine. C'étaient, selon toute probabilité, les mêmes qui ont été mentionnés par M. Mc Kay dans sa déclaration. L'entrevue accordée par le Colonel Sciard à M. Chevreau est antérieure au mémorandum du Major Duncan; d'autre part, d'après la déclaration de M. Mc Kay, ce ne serait qu'à la suite de la réception des renseignements demandés par lui que ladite entrevue aurait eu lieu. L'État-Major à Bagdad et aussi Sir Arnold Wilson doivent donc être présumés avoir agi en connaissance desdits renseignements quand ils se sont bornés à mentionner les charges qui figurent dans ledit mémorandum et dans le télégramme adressé le 12 décembre par Sir Arnold Wilson au Ministre de Grande-Bretagne à Téhéran. En tout cas, si ce n'est que plus tard qu'ils ont eu connaissance des documents recueillis par M. Mc Kay, aucune rectification ne paraît avoir été apportée en ce qui concerne les charges dont M. Chevreau serait l'objet.

Dans ces conditions, l'Arbitre estime que, dans la présente affaire, il ne faut tenir compte que des charges retenues par les autorités à Bagdad. Il n'est pas certain que M. Chevreau ait pu s'expliquer sur les charges qui ont été invoquées contre lui au cours de la procédure, plusieurs années après sa mort, et qui, paraît-il, n'ont pas été jugées dignes d'être retenues. Mais l'Arbitre désire ajouter qu'il n'y a pas lieu de douter de la sincérité ou de la bonne foi de M. Lightfoot, dont le récit a été confirmé par son témoignage ainsi que, sur plusieurs points, par les déclarations de M. Keighley et de M. Mc Kay. Si même les faits sont reconnus être exacts, une interprétation différente des actes allégués paraît possible.

*

Il a été dit plus haut que les faits allégués contre M. Chevreau pouvaient justifier son arrestation, mais seulement à titre de mesure provisoire et que c'était le devoir des autorités britanniques de procéder, sans retard, à une enquête où M. Chevreau, informé des soupçons qu'on avait contre lui et des faits qu'on lui reprochait, aurait pu fournir des explications sur ces faits et se défendre contre les charges dont il était l'objet. On aurait dû aussi l'admettre à communiquer avec le Consul de son pays, s'il l'avait demandé.

La question est donc de savoir si les autorités britanniques se sont acquittées de ces devoirs, et en temps utile.

Pour ce qui est de leur obligation d'admettre M. Chevreau à communiquer avec le Consul de France, s'il l'avait demandé, le Gouvernement britannique conteste que M. Chevreau ait fait une telle demande avant l'occasion où, à Bagdad, en décembre 1918, il exprima au Capitaine Mc Kay le désir de voir le Consul de France et où, le Consul étant absent, il fut admis à s'entretenir avec le Colonel Sciard. En revanche, selon ce qu'a dit M. Chevreau, lors de son interrogatoire à Port-Saïd et qu'il a répété

dans sa lettre du 5 avril 1919, il avait demandé à être admis à voir le Consul de France lors de son arrestation. Il avait, dit-il dans sa lettre, protesté contre cette arrestation et demandé aussitôt à voir le Consul de France, ce qui lui fut refusé; il avait ensuite demandé la permission de lui écrire pour lui notifier son arrestation, sans cependant recevoir de réponse. Mais le Gouvernement français n'a pu appuyer par aucune preuve ces allégations, et M. Lightfoot, qui avait arrêté M. Chevreau, les contredit. Il a déclaré et répété comme témoin que M. Chevreau ne dit rien quand il fut arrêté; il se contenta de sourire. Aussi, entre autres, le Général Dunsterville a-t-il déclaré (contre-mémoire britannique p. 36) que si M. Chevreau en avait exprimé le désir, son cas aurait été soumis au Consul de France à Recht, M. Sempé, et que, si une personne qui revendiquait la nationalité française avait présenté une demande à cet effet, on se serait sans retard arrangé pour qu'elle pût voir, soit M. Sempé, soit l'Attaché Militaire français, M. Poidebard. Il dit aussi que, si M. Chevreau avait réclamé un traitement spécial en sa qualité de Français, son cas aurait été référé à lui, Général Dunsterville, parce qu'il se trouvait alors à Enzeli. D'autres officiers supérieurs se sont prononcés dans le même sens.

Dans ces conditions, et comme c'est au Gouvernement français qu'incombe la charge de prouver, en cas de contestation, que M. Chevreau avait vraiment présenté la demande qu'il allègue avoir faite, l'Arbitre doit considérer comme non fondé le reproche adressé à ce sujet aux autorités britanniques.

Abstraction faite de ce point, les informations qui pourraient servir de base à l'Arbitre pour répondre à la question de savoir si les autorités britanniques se sont acquittées de leur devoirs et en temps utile, sont très défectueuses. Les dossiers qui, en 1918 et probablement encore en 1919, ont existé dans les archives de l'État-Major britannique à Bagdad et peut-être aussi dans d'autres archives militaires britanniques, n'ont pu être retrouvés; il paraît qu'ils ont été détruits, ce qui, selon des explications données du côté britannique, aurait été un procédé régulier parce qu'il s'agissait d'une « temporary force ».

Toutefois, pour ce qui est de savoir si une enquête a eu lieu tandis que M. Chevreau était encore à Enzeli, on semble pouvoir constater qu'il n'y a pas eu à Enzeli d'enquête répondant aux exigences. M. Hunin, dans sa lettre susmentionnée, dit que Chevreau n'a jamais été questionné en sa présence et M. Lightfoot a dit comme témoin qu'il n'avait pas été appelé à donner des explications en présence de M. Chevreau et qu'il ne savait pas si celui-ci avait été examiné à Enzeli.

On sait aussi que M. Chevreau a été interrogé à Kasvine, où, selon M. Lightfoot, il doit y avoir eu un tribunal militaire et où, selon le Brigadier-Général H. C. Duncan, qui était « Assistant Quartermaster General » des forces du Général Dunsterville (contre-mémoire britannique p. 41), on avait l'habitude (qui, cependant, ne fut pas toujours observée) d'interroger les personnes suspectes qui y étaient adressées d'Enzeli. Mais tout ce qu'on sait de cet interrogatoire, c'est ce qu'en dit M. Chevreau dans sa lettre du 5 avril 1919, savoir, qu'ayant compris qu'une perquisition avait été faite à son domicile à Enzeli, il avait demandé ce qu'étaient devenues ses affaires: argent, vêtements, livres et autres objets, et que l'officier lui avait répondu qu'il n'avait à se préoccuper de rien et que tout lui serait expédié à Bagdad (annexes cote II au mémoire français). Toutefois, en ce qui concerne le caractère des interrogatoires auxquels on avait l'habitude de procéder à Kasvine, quelques explications ont été fournies par le Brigadier-Général

M. Saunders, qui, jusqu'à novembre 1918, avait été officier d'État-Major (« Intelligence ») au Quartier Général des forces britanniques opérant en Perse septentrionale. Il dit, dans une lettre datée du 11 février 1930 (contre-mémoire britannique p. 64) que tous les cas furent consciencieusement examinés, d'abord par l'officier commandant du lieu et ensuite au Quartier Général desdites forces, et que, si cet examen permit d'obtenir des preuves décisives (« definite proofs ») — dans une autre lettre, datée du 23 août 1930, il dit « satisfactory proof » —, les personnes suspectes furent expédiées à Bagdad avec un rapport complet sur le cas de chaque prisonnier. A Bagdad les cas furent de nouveau examinés, et les prisonniers envoyés aux Indes pour y être internés, si cela paraissait nécessaire en raison de leur culpabilité et de leur importance.

Ces multiples examens peuvent donner des garanties aux personnes suspectes contre des erreurs dans la constatation ou l'appréciation des faits, mais ils comportent aussi le danger qu'à Kasvine on se soit contenté d'un examen moins approfondi et qu'on se soit fié par trop à l'enquête qui devait avoir lieu à Bagdad pour redresser éventuellement les erreurs commises.

M. Chevreau a constamment maintenu qu'il ne savait pas pourquoi il avait été arrêté et transporté à Bagdad. Il l'a allégué, non seulement après son retour en France, mais, selon la déclaration du Lance-Corporal Pointer (contre-mémoire britannique p. 53), aussi pendant son transport de Kasvine à Bagdad. Il l'avait aussi allégué quand il s'était adressé au Capitaine Mc Kay au camp des prisonniers turcs à Bagdad. Certes, ces allégations ne suffisent pas à prouver qu'en réalité il n'avait pas eu l'occasion de connaître les soupçons qu'on entretenait contre lui et les faits qu'on lui reprochait. Mais, le contraire n'a pas non plus été prouvé et comme le Gouvernement britannique n'a pu produire les documents qui seuls auraient pu apporter quelque clarté sur ce point, la possibilité même qu'on eût négligé d'informer M. Chevreau des soupçons dont il fut l'objet et des faits qu'on lui reprochait, constitue un élément de nature à faire hésiter l'Arbitre à considérer l'interrogatoire de Kasvine comme satisfaisant aux conditions requises pour l'enquête qui incombait aux autorités britanniques.

Tout ce que l'on sait du résultat de l'interrogatoire à Kasvine c'est que M. Chevreau a été expédié à Bagdad comme « indésirable » — terme assez vague qui peut comprendre aussi des cas où les soupçons ne sont que légers — et que, lorsque l'on examina son cas à Bagdad en décembre 1918, on jugea nécessaire de rechercher des informations complémentaires. Ledit interrogatoire semble donc avoir été sommaire. C'est, de l'avis de l'Arbitre, sinon à Enzeli, du moins à Kasvine que l'enquête sur les soupçons qu'on avait contre M. Chevreau aurait dû être faite, et, comme l'état des preuves ne permet pas de constater qu'une enquête présentant les garanties requises ait eu lieu à Kasvine, l'Arbitre trouve que la déportation de M. Chevreau à Bagdad et sa détention comme prisonnier à cette place pendant plusieurs mois peut donner lieu à une réclamation en droit international.

En est-il de même pour ce qui est du transfert ultérieur de M. Chevreau à Port-Saïd par Bassorah et Bornbay? Le Gouvernement britannique le conteste, parce que c'est avec le consentement et même sur la demande de M. Chevreau que ce transfert a eu lieu. Le Gouvernement français est d'avis opposé. Il invoque, entre autres, que le Compromis doit être compris comme ayant établi que M. Chevreau avait été « déporté » — dans le sens français du mot — jusqu'aux Indes et en Égypte. Il s'en est suivi une discussion concernant le sens du mot français « déportation » et celui du mot anglais « deportation ». Il en semble résulter que ce dernier mot peut être

employé comme signifiant le simple transfert d'un lieu à un autre sans le caractère obligatoire ou forcé, qui paraît être un élément nécessaire du sens du mot français. L'Arbitre estime cependant ne pas avoir besoin de s'arrêter à la question de savoir quel est le sens dans lequel les mots en question ont été employés dans le Compromis. Il lui suffit de constater que le rapatriement de M. Chevreau n'a pas été exécuté comme une mesure dépendant de sa volonté seule; ce n'est qu'à Port-Saïd qu'il a été libéré ou plutôt pris en charge par les autorités françaises. Rien n'indique qu'on lui eût permis de rester en Mésopotamie ou de prendre une autre route pour rentrer en France, s'il l'avait désiré. Et, selon la déclaration de Sir Arnold Wilson (contre-mémoire britannique p. 61), on ne lui aurait pas non plus permis de retourner en Perse. Mais cela n'implique pas que le fait que M. Chevreau a lui-même demandé à être rapatrié en France, soit sans importance pour la question de l'indemnité qui éventuellement doit être accordée.

*

Comme il a été dit plus haut, M. Chevreau, dans sa lettre du 5 avril, a allégué qu'il avait été l'objet de mauvais traitements pendant sa détention et sa déportation. Les faits allégués dans cette lettre sont les suivants:

Lors de son arrestation, à Enzeli, il fut incarcéré dans une salle de garde où il ne reçut de nourriture que le troisième jour et où il dut coucher sur le pavé, n'ayant pour lit que les vêtements qu'il portait lors de son arrestation;

il fut aussi en d'autres occasions laissé sans nourriture deux, trois et une fois même quatre jours;

à Kirmanshah il dut coucher sur la terre mouillée, ou humide;

entre Kasvine et Hamadan, n'ayant pu descendre de l'automobile aussi vite que l'un de ses gardes le désirait, ce garde lui donna un coup de pied dans l'abdomen, de nature, dit M. Chevreau, à le faire souffrir peut-être toute sa vie, et un coup de crosse de fusil dans la mâchoire, qui lui brisa sept ou huit dents;

dans l'hôpital de prisonniers de guerre turcs à Bagdad, il fut obligé de coucher sur des matelas en putréfaction avec des couvertures infectes, remplies de vermine et qui avaient servi à des soldats turcs, les uns malades de dysenterie, les autres atteints de maladies contagieuses. Ces matelas et couvertures n'étaient jamais désinfectés, mais seulement séchés au soleil et on ne lui donnait pas de draps de lit;

ayant la jambe gauche atrophiée de sorte qu'il ne pouvait marcher sans un appareil orthopédique, on avait, afin de l'humilier davantage, enlevé son appareil pour qu'il ne pût, comme les autres prisonniers malades, se promener dans l'enceinte du camp;

un jour, le 11 décembre 1918, qu'il se plaignit au Colonel médecin chef de l'hôpital de la nourriture presque immangeable et du peu qu'on lui donnait, le médecin lui répondit que la nourriture qu'il recevait était suffisamment bonne pour n'importe quel Français, à plus forte raison pour lui qui recevait plus qu'il ne méritait.

Dans sa lettre du 23 septembre 1919, répondant aux allégations faites dans la note du Foreign Office du 18 juillet 1919, M. Chevreau a encore formulé quelques griefs ultérieurs quant à son traitement. Il y dit, entre autres, qu'il avait, à maintes reprises, essayé d'adoucir son sort et celui des autres prisonniers, en s'adressant aux capitaines qui accompagnaient les convois, mais que ceux-ci jamais ne voulurent l'entendre et qu'à Kirmanshah, quand il voulut exposer ses griefs au capitaine commandant

du camp (le 17 septembre 1918) celui-ci lui asséna un fort coup de poing sur l'occiput qui le fit tomber à terre.

Il y allègue aussi qu'à l'hôpital il avait eu deux gardes à côté de son lit jusqu'à la veille de l'opération et qu'ils ne furent éloignés que sur l'ordre du chirurgien M. Talbot, qui lui avait d'abord demandé s'il n'essayerait pas de s'évader.

Quant à la privation de son appareil orthopédique, il ajoute que cet appareil, malgré ses prières et les instances du chirurgien, ne lui fut rendu que la veille du jour où la mission française, de passage à Bagdad, devait visiter le camp (l'hôpital du camp des prisonniers de guerre turcs) où il se trouvait et d'où on le fit éloigner afin qu'il ne pût attirer l'attention des officiers français sur l'état pitoyable dans lequel il se trouvait.

En ce qui concerne la mauvaise nourriture dont il s'est plaint, il raconte aussi qu'un officier de l'état-major dut intervenir à ce sujet, le 10 décembre, auprès du Docteur « Mac Ready », médecin de l'hôpital, qui, dit-il, avait voulu, le 8 décembre, lui faire absorber un verre d'arsenic¹, et ensuite auprès du Colonel Whelan, médecin chef des hôpitaux à Bagdad, qui, le lendemain 11 décembre, s'était exprimé vis-à-vis de M. Chevreau dans les termes offensants relatés dans la lettre du 5 avril.

Les graves accusations ainsi formulées peuvent-elles être retenues ? Le Gouvernement britannique les conteste toutes comme entièrement dénuées de fondement. Il ne s'est pas borné à les nier, mais il a aussi produit un grand nombre de déclarations qui, sur différents points, contredisent des allégations de M. Chevreau. L'Arbitre reproduira ci-après les plus importantes de ces déclarations. Mais, auparavant, il estime devoir préciser que c'est au Gouvernement français qu'incombe la charge de la preuve et que, conformément à un principe adopté dans des cas analogues, les allégations de M. Chevreau, dans ses lettres du 5 avril et du 23 septembre 1919, ne peuvent être considérées comme des preuves suffisantes, si elles ne sont pas appuyées par d'autres. Il est vrai qu'il est difficile de s'expliquer comment M. Chevreau a pu être amené à émettre ses accusations, si elles ne contenaient pas une part de vérité, et, d'autre part, M. Chevreau aurait difficilement été en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations. Mais cette considération ne peut, de l'avis de l'Arbitre, primer celle qui demande qu'une accusation soit prouvée, et qu'elle soit rejetée plutôt qu'acceptée sans preuves suffisantes. En ce qui concerne spécialement la valeur des allégations de la personne qui prétend avoir été victime de mauvais traitements, il y a lieu d'ajouter que si, d'après plusieurs législations, cette personne est admise à présenter son propre témoignage comme preuve des faits qu'elle allègue, c'est sous les garanties que donne la procédure judiciaire, garanties que ne présentent pas les lettres de M. Chevreau.

En ce qui concerne les mauvais traitements que M. Chevreau prétend avoir subis à Enzeli, M. Lightfoot a déclaré que le « Guard Room », où M. Chevreau fut emprisonné, était adjacent au quartier général où il y avait toujours un officier et qu'il était absolument impossible qu'un individu eût pu y être laissé trois jours sans nourriture; il aurait été tout le temps sous les yeux du Major Browne, officier très scrupuleux, et il aurait eu la même nourriture que les soldats britanniques. La déclaration du Major

¹ Il y a lieu de remarquer que le Gouvernement français, dans sa réplique, a déclaré n'avoir pas voulu faire état de cette accusation et qu'en général, il semble avoir admis que les allégations faites dans la lettre du 23 septembre peuvent être exagérées.

Browne qui, cependant, ne se rappelle pas M. Chevreau, est, en substance, conforme aux dires de M. Lightfoot.

Pour ce qui est du transport de M. Chevreau à Bagdad, le Gouvernement britannique a pu produire les déclarations de deux sous-officiers, le Lance-Corporal Pointer et le Sergent Harris. Le premier, dont la déclaration est du 9 août 1930, déclare avoir été chargé de retourner en août 1918 de Kasvine à Hamadan avec quelques prisonniers. Parmi ceux-ci était un homme qui parlait parfaitement l'anglais. M. Pointer ne connaissait pas à cette époque le nom de ce prisonnier, mais c'était le même que représente une photographie du « Professeur Julien Chevreau » qu'on lui a fait voir maintenant. Cet homme était, pour autant que M. Pointer s'en souvient, habillé en noir et était « well groomed ». Il portait un chapeau de paille et avait quelques bagages avec lui. Il paraissait être « quite happy ». Le voyage de Kasvine à Hamadan prit environ 14 heures. Pendant le voyage M. Pointer avait plusieurs fois parlé avec ce prisonnier, qui ne fit pas de plaintes et dont la seule observation de quelque importance fut qu'il ne pouvait comprendre pourquoi il avait été arrêté. A l'arrivée du transport à Hamadan, les prisonniers furent remis aux « Headquarters » et M. Pointer ne les vit pas après leur entrée au « Guard Room ». Il déclare fermement que M. Chevreau n'a subi aucun mauvais traitement durant le voyage de Kasvine à Hamadan. M. Pointer lui-même se tenait à l'arrière de la colonne et il ne vit rien « untoward » arriver à M. Chevreau.

M. Harris, dont la déclaration a été faite à New South Wales le 27 août 1930, raconte qu'il connaissait M. Chevreau, qui fut confié à sa charge comme prisonnier en un endroit nommé Menjil, entre Recht et Kasvine. C'était à Hamadan que M. Harris fit plus intimement la connaissance de M. Chevreau, ce dernier ayant immédiatement été placé dans le « Guard Room » et aux arrêts de rigueur (« close arrest ») dans les locaux de la mission américaine. Il fut traité conformément aux « Army Orders » et fut visité tous les jours par un officier en présence de M. Harris; il ne se plaignait pas d'avoir été mal traité, mais seulement d'être retenu prisonnier. M. Harris affirme que M. Chevreau ne fut jamais brutalement traité, ni dans le « Guard Room » ni en route entre Menjil et Hamadan. Il parut à M. Harris être a « very refined type of a man » et fut en conséquence traité avec les privilèges que cette qualité exigeait. C'est environ un mois que M. Chevreau est resté sous la garde de M. Harris. Il quitta Hamadan en automobile à destination, croit ce dernier, de Bagdad.

Sur le reste du voyage de Hamadan via Kirmanshah à Bagdad le Gouvernement britannique n'a pu produire de déclarations contredisant les accusations formulées par M. Chevreau. En revanche, le Gouvernement français n'a pu produire aucun document à l'appui de ces accusations, si ce n'est un certificat, daté du 31 mars 1930 et émanant d'un M. Desprez, administrateur-délégué de « La Commerciale de France », où M. Chevreau a travaillé un certain temps après son retour en France. M. Desprez y dit que M. Chevreau s'est plaint à différentes reprises des mauvais traitements que des militaires anglais lui avaient fait subir pendant la Guerre et qu'il portait une cicatrice sur le front, provenant, selon ses dires, d'un coup reçu pendant sa captivité.

En ce qui concerne son traitement à Bagdad, le Gouvernement britannique a produit des déclarations du Lieutenant-Colonel (corps médical) J. F. Whelan, médecin chef de l'hôpital stationnaire n° 23 à Bagdad (en date du 21 août 1930), du Capitaine Talbot, chirurgien audit hôpital (sans date), de Mrs. Newcombe, infirmière au même hôpital, section des

officiers (en date du 20 septembre 1930), de Sir Arnold Wilson, Commissaire civil à Bagdad (sans date), et du Capitaine Mc Kay (du 24 septembre 1930), ainsi que des lettres de Miss E. E. Burns, infirmière au même hôpital (du 13 janvier 1930), de Miss M. G. Gilmore, infirmière en chef au même hôpital (des 20 et 24 janvier 1930), du Lieutenant-Colonel J. F. Whelan (du 23 septembre 1930) et du Docteur Mecredy (du 27 août 1930).

M. J. F. Whelan ne se rappelle pas M. Chevreau; il a seulement un vague souvenir d'avoir entendu ce nom. Il se déclare certain que si des choses telles qu'en allègue ce dernier avaient été portées à sa connaissance, il en aurait gardé la mémoire. Il conteste avoir placé des gardes auprès du lit de M. Chevreau ou avoir refusé d'entendre une plainte de ce dernier. Il traite de ridicule l'accusation portée contre le docteur Mecredy d'avoir voulu l'empoisonner et il se déclare certain que, pendant le séjour à l'hôpital sous son commandement, M. Chevreau a été traité avec bienveillance et sympathie et y a reçu les meilleurs soins. Dans sa lettre, il ajoute qu'il n'y avait jamais de gardes dans la section des officiers (où, selon la déclaration de Mrs. Newcombe, M. Chevreau fut traité), sauf des soldats indiens sans armes employés pour transporter les malades et leurs effets. Les seuls gardes employés à l'hôpital étaient dans une section séparée, destinée aux prisonniers de guerre turcs, qui se trouvait à une distance d'environ 200 yards de la section des officiers.

M. Talbot a tenu un registre des opérations faites par lui à l'hôpital en 1918, et y a trouvé que, le 21 octobre, il avait opéré M. Chevreau pour « *ligature and removal of hæmorrhoids* ». Si ce dernier avait un appareil orthopédique, cet appareil aurait dû être enlevé avant l'opération. Il se déclare certain que, si M. Chevreau s'était plaint à lui d'avoir été privé de son appareil, il s'en serait souvenu. Le fait qu'il ne s'est rappelé M. Chevreau qu'à l'aide du registre, démontre que le cas de celui-ci ne présentait rien d'extraordinaire et qu'il ne s'est pas plaint d'injustice ou de mauvais traitement pendant qu'il était confié à la charge de M. Talbot. M. Talbot, lui aussi, traite de ridicule l'accusation contre le docteur Mecredy et il loue beaucoup les services dévoués des infirmières.

Mrs. Newcombe née Nash (« Sister Nash ») se rappelle M. Chevreau comme un malade qui avait été traité dans la section de l'hôpital destinée aux officiers. Elle croit se souvenir qu'il y fut admis comme souffrant de sciatique. Elle croit aussi qu'il fut opéré par M. Talbot. Elle ne se rappelle pas que M. Chevreau se soit plaint du traitement. Il recevait la même nourriture et les mêmes soins que les officiers. Il était, tout le temps qu'il est resté à l'hôpital, sous la surveillance d'un garde stationné à l'extérieur d'une des portes de la salle et elle se rappelle que M. Chevreau sortait souvent par une autre porte, de sorte qu'il fallait envoyer le garde pour le rappeler. Pour autant qu'elle s'en souvient, M. Chevreau n'était jamais sans son appareil, bien qu'il soit possible que l'appareil ait été enlevé lors de l'opération.

M. Mecredy, dans sa lettre, déclare ne pas avoir été chargé de la section de l'hôpital stationnaire britannique à Bagdad, destinée aux officiers et ne pas se souvenir d'avoir traité un Français en décembre 1918. Il était alors spécialiste de rayons X et avait encore, pour autant qu'il peut se rappeler, eu à inspecter (« *was still looking after* ») la section de l'hôpital sous tentes destinée aux prisonniers de guerre turcs, dont 1300 passèrent par ses mains au cours des semaines qui suivirent la dernière action contre les Turcs. Il nie comme ridicule et dénuée de fondement l'accusation d'avoir essayé d'empoisonner M. Chevreau.

Les infirmières Miss Burns et Miss Gilmore ne se rappellent pas M. Chevreau, mais n'ont que des louanges pour les médecins M. Whelan et M. Talbot.

Quant à Sir Arnold Wilson et au Capitaine Mc Kay, ils ne se rappellent pas que M. Chevreau se soit plaint de mauvais traitements. Si, dit Sir Arnold Wilson (annexe au contre-mémoire britannique p. 61), une plainte sérieuse avait été faite par un prisonnier contre la conduite d'un officier ou d'un soldat britannique, il en aurait eu connaissance et une enquête aurait été faite par lui ou sur son ordre. Il ne paraît pas non plus que M. Chevreau se soit plaint de mauvais traitements lors de son interrogatoire à Port-Saïd, où, par contre, il paraît avoir allégué que plusieurs objets personnels lui avaient été soustraits. Au contraire, le Colonel Sciard, dans sa déclaration du 1^{er} juin 1930, a dit se rappeler que, lors de son entretien avec M. Chevreau, celui-ci s'est plaint de la façon dont il avait été traité. Mais M. Sciard dit ne pas être en état, après ce long temps écoulé, de reproduire les griefs alors énoncés par M. Chevreau.

Les déclarations du Lieutenant-Colonel Whelan, du Capitaine Talbot et de Mrs. Newcombe se réfèrent au traitement de M. Chevreau dans la section de l'hôpital militaire destinée aux officiers anglais, tandis que les plaintes de M. Chevreau concernent, du moins en partie, son traitement dans une autre section de l'hôpital, destinée aux prisonniers de guerre turcs.

Il paraît aussi certain que M. Chevreau, après l'opération qu'il avait subie le 21 octobre, a été transféré à cette dernière section.

Dans l'interrogatoire de Port-Saïd, M. Chevreau a indiqué que ce transfert eut lieu le 7 novembre et que, plus tard, il fut transféré au camp de « Hamidieh » (erreur pour « Hinaïdi »). Selon la lettre du Major R. S. Duncan il était encore à l'hôpital le 12 décembre, tandis que les Parties sont tombées d'accord que M. Chevreau se trouvait, au début de décembre, au camp des prisonniers turcs à Bagdad. C'est peut-être une erreur, mais peu importe; l'essentiel est que M. Chevreau a été assez longtemps interné avec les prisonniers turcs et que ce n'est que quelques jours après le 11 janvier 1919 qu'il a pu quitter le camp des prisonniers turcs à Hinaïdi pour être rapatrié en France.

Du côté britannique aucune information n'a été fournie sur les conditions qui ont existé, soit à la section de l'hôpital destinée aux prisonniers turcs, soit au camp desdits prisonniers à Hinaïdi. Il semble cependant être permis de présumer que ces conditions n'ont pas été bonnes et que le séjour prolongé dans ces conditions a été très dur pour un Européen qui, comme M. Chevreau, appartenait aux classes instruites. Le Colonel Sciard donne la description suivante de l'impression que M. Chevreau lui a laissée: « Son attitude était celle d'un homme déprimé et son aspect physique misérable. Il était sale, presque déguenillé, vêtu d'un manteau grossier en laine jadis blanche, sorte de burnous de fabrication indigène, une de ses jambes était maintenue dans un appareil de prothèse et il boitait. Il était couvert de poussière comme un homme qui vient de faire une longue route ». « Je crus », dit-il, « étant donné qu'il s'exprimait correctement, être en présence d'une sorte de déclassé, d'une épave sociale, d'un vagabond traité sans égard par l'autorité militaire et dont on se débarrassait par les moyens les plus expéditifs. » Et pour résumer son impression sur la manière dont M. Chevreau avait été traité, il ajoute qu'elle « a été celle qui conviendrait à un individu sans aveu, que son genre de vie suffit à rendre indésirable sur le front d'une armée en campagne; si cet homme disposait de moyens d'existence connus, s'il jouissait d'une réputation honorable auprès

de nos représentants diplomatiques, si l'on n'avait contre lui que des soupçons mal précisés, il n'est pas douteux qu'il a été traité sans les égards et les ménagements que comportait sa situation. »

Si l'on compare cette description avec celle des sous-officiers Pointer et Harris concernant l'aspect de M. Chevreau lors de son transport à Hamadan, le contraste est grand. Toutefois, la description donnée par M. Sciard n'est pas corroborée par celle du Capitaine Mc Kay. Selon ce dernier, M. Chevreau était un homme d'un certain embonpoint (« a thickset fellow ») en bonne santé, pour autant que M. Mc Kay pouvait en juger, et nullement squelettique (« a skeleton »). Ses vêtements étaient, il est vrai, en mauvais état, mais il était, à cet égard, dans la même condition que des centaines d'autres réfugiés venus des contrées de la mer Caspienne et qu'on voyait dans la région des opérations militaires. Le mauvais état des vêtements de M. Chevreau et le fait qu'il a dû être admis à l'hôpital aussitôt après son arrivée à Bagdad peuvent aussi, du moins dans une certaine mesure, s'expliquer par les fatigues résultant du long voyage d'Enzeli à Bagdad par de mauvais chemins et dans un climat dangereux. Il n'est pas nécessaire que des mauvais traitements s'y soient ajoutés.

Dans ces conditions, l'Arbitre estime que les accusations de M. Chevreau en ce qui concerne la façon dont il a été traité pendant sa détention et sa déportation ne sont pas suffisamment prouvées. Tout au plus pourrait-on se demander si le fait même qu'à Bagdad, M. Chevreau a été interné pendant environ deux mois avec les prisonniers de guerre turcs, ne devrait pas suffire à établir une responsabilité en droit international. Étant donné, cependant, que les souffrances physiques et morales que le long séjour dans les conditions qui y régnaient peut avoir causées à M. Chevreau, doivent être prises en considération dans le calcul de l'indemnité qui, d'après ce qui précède, peut être réclamée, l'Arbitre n'estime pas nécessaire de résoudre cette question.

*

Sur la première question soumise à l'arbitrage, l'Arbitre est donc arrivé aux résultats suivants :

L'arrestation de M. Chevreau n'a pas été arbitraire, elle était justifiée dans les circonstances où il y fut procédé, mais la vérification des soupçons qu'on avait contre lui aurait dû avoir lieu au plus tard à Kasvine; une enquête sérieuse à cette époque et en cet endroit aurait démontré, de l'avis de l'Arbitre, que les soupçons n'étaient pas suffisamment fondés pour justifier une prolongation de la détention ou la déportation de M. Chevreau. Une réclamation de ce chef sera donc justifiée. Mais l'Arbitre ne trouve pas suffisamment prouvé que M. Chevreau ait été pendant le transport ou pendant sa détention la victime de mauvais traitements justifiant une réclamation en droit international.

L'arbitre croit devoir ajouter que si, dans cette partie de la sentence, il a estimé devoir s'occuper, non seulement de la détention de M. Chevreau « en Perse en 1918 », comme dit le Compromis, mais aussi de sa détention à Bagdad depuis septembre 1918 jusqu'au jour, en janvier 1919, où il quitta cet endroit, la raison en est qu'aucune des Parties n'a fait valoir que le Compromis ait limité la tâche de l'Arbitre de façon à en exclure cette dernière partie de la détention de M. Chevreau. Au contraire, elles ont discuté, aussi bien les circonstances dans lesquelles celui-ci a été détenu à Bagdad, que celles qui se rapportent au traitement dont il a fait l'objet en Perse. L'Arbitre a donc estimé que l'intention des Parties a été de sou-

mettre à son examen les questions relatives à la détention de M. Chevreau, sans en exclure celles qui regardent la période où la détention a eu lieu hors de Perse, et que c'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le Compromis, les Parties se sont exprimées dans des termes qui, pris à la lettre, paraissent limiter l'examen de l'Arbitre à la seule période où M. Chevreau a été détenu en Perse. En effet, on ne saurait voir les raisons qui pourraient avoir motivé une telle limitation.

* * *

Vu le résultat auquel l'Arbitre est arrivé à l'égard de la première des deux questions soumises à son arbitrage, il faut maintenant examiner la dernière de ces questions.

Il ne paraît pas douteux que la détention de M. Chevreau et sa déportation, dans la mesure où l'Arbitre a reconnu que ces actes donnent lieu à une réclamation en droit international, ont causé à M. Chevreau un dommage surtout moral mais aussi un dommage matériel ; entre autres choses, lesdits actes l'ont mis dans l'impossibilité de continuer ou de reprendre son activité comme professeur de langues en Perse.

L'Arbitre reviendra s'il est nécessaire sur l'étendue de ces dommages à propos de la question de l'indemnité qui doit être accordée à ce titre.

Ainsi qu'il ressort des Conclusions formulées au nom du Gouvernement français, ce Gouvernement demande que l'indemnité que le Gouvernement britannique doit payer au Gouvernement français pour le compte de Madame Chevreau soit fixée à 8680£. Cette somme comprend selon le Gouvernement français :

4240£	pour arrestation et détention.
2220£	pour mauvais traitements pendant la détention.
2220£	pour perte de biens en Perse.
8680£.	

La première desdites sommes est calculée au taux de 20£ par jour depuis le 8 août, date de l'arrestation de M. Chevreau, jusqu'au 7 mars, date de sa remise aux autorités françaises à Port-Saïd, savoir 212 jours.

De son côté, le Gouvernement britannique, tout en faisant des réserves quant au taux, a fait valoir que, même dans le cas où une indemnité serait due pour l'arrestation et la détention de M. Chevreau, cette indemnité ne devrait pas être calculée pour toute la période indiquée par le Gouvernement français. Il faut, selon le Gouvernement britannique, déduire, d'une part, les jours où M. Chevreau a été à l'hôpital à Bagdad et, d'autre part, la période durant laquelle se sont poursuivies les négociations et les arrangements concernant son rapatriement, enfin celle pendant laquelle M. Chevreau a été en route de Bagdad à Port-Saïd. De cette manière le Gouvernement britannique arrive à estimer que la seule période qui puisse être prise en considération doit être celle qui est comprise entre le 8 août et le 24 septembre 1918.

Pour ce qui est du taux à appliquer, le Gouvernement français a invoqué que M. Plumley, surarbitre pour les réclamations contre le Venezuela, en vertu d'un accord avec la Grande-Bretagne conclu en 1903, avait été amené à examiner la pratique quant au montant des indemnités accordées en cas d'arrestation et de détention justifiant une réclamation ; il avait trouvé que, dans 16 cas antérieurs, remontant pour la plupart à la Guerre de sécession,

la moyenne des indemnités accordées avait été de 161 dollars par jour. Sa conclusion fut qu'un montant ne dépassant pas 100 dollars par jour, n'était pas une indemnité excessive; elle s'approchait plutôt du minimum qui devait être alloué quand le demandeur ne s'était rendu coupable vis-à-vis de l'État défendeur d'aucun acte répréhensible. Ce taux de 100 dollars par jour avait été adopté, en Amérique, aussi dans d'autres cas; dans une affaire, jugée en 1926, il avait même été majoré de 50% afin de tenir compte de la dépréciation de la monnaie.

A ce sujet, l'Arbitre fait remarquer que le calcul de l'indemnité d'après un certain taux par jour n'est qu'un moyen pratique pour éviter de tomber dans l'arbitraire. En principe, il s'agit de fixer, en tenant compte des circonstances individuelles de chaque affaire, la somme globale qui compenserait d'une manière équitable le dommage moral ou matériel subi.

Ce serait méconnaître ce principe que de vouloir déterminer l'indemnité à allouer en calculant simplement le nombre des jours qu'on prend en considération et en y appliquant un taux qui a pu être considéré comme équitable dans les conditions qui ont régné en Amérique. Ce taux est, de l'avis de l'Arbitre, trop élevé dans les conditions qui, à l'époque dont il s'agit dans le cas présent, ont régné en Europe et en Perse. Il faut aussi tenir compte de la situation de M. Chevreau qui à Enzeli, selon M. Hunin, « gagnait péniblement sa vie en donnant des leçons de langues étrangères ». Aussi M. Chevreau lui-même, dans sa lettre du 19 avril 1920, n'a évalué qu'à 40000 francs l'indemnité qui lui serait due pour « préjudice pécuniaire » causé pendant sa captivité ainsi que pour « dommages-intérêts pour internement et souffrances physiques et morales résultant de cet internement ».

D'autre part, quant à la période qui, dans l'estimation de l'indemnité, doit entrer en ligne de compte, l'Arbitre n'estime pas juste d'exclure les semaines que M. Chevreau a passées à l'hôpital à Bagdad. Les soins qu'il a reçus pendant ce temps peuvent avoir rendu sa captivité moins pénible pour lui, mais il était toujours prisonnier.

L'Arbitre estime également qu'il ne serait pas juste de ne pas tenir compte de la période durant laquelle se poursuivirent les négociations concernant le rapatriement de M. Chevreau et les préparatifs de ce rapatriement. Pendant cette période qui s'est étendue jusqu'à son départ de Bagdad le 16 janvier 1919, M. Chevreau est toujours resté prisonnier, soit à l'hôpital des prisonniers turcs, soit au camp d'internement desdits prisonniers. Son désir d'être rapatrié en France ne fut exaucé qu'après que l'on eût obtenu l'assentiment du Ministre de France à Téhéran.

Pour ce qui est du temps pendant lequel M. Chevreau a été en route de Bagdad à Port-Saïd, c'est-à-dire du 16 janvier au 7 mars 1919, on peut avoir des doutes. Il est vrai qu'il ne fut libéré qu'à l'arrivée à Port-Saïd. Mais il faut aussi considérer qu'il était alors, conformément à son désir, sur la voie du retour dans sa patrie et que les conditions, durant ce voyage, doivent être présumées avoir été sensiblement meilleures que les conditions auxquelles M. Chevreau fut soumis pendant sa détention en Mésopotamie.

Enfin, en fixant l'indemnité, l'Arbitre a aussi dû tenir compte de ce que l'arrestation provisoire de M. Chevreau a été reconnue comme justifiée et que ce n'est qu'à partir de son départ de Kasvine que la détention est considérée comme donnant lieu à une réclamation en indemnité; il en résulte une réduction de 4 ou 5 jours.

Tout considéré, l'Arbitre est arrivé au résultat qu'une somme de 2000£ constituera une indemnité équitable. abstraction faite de la question de

savoir s'il y a lieu d'y ajouter une indemnité supplémentaire pour perte de biens en Perse, question qui sera examinée plus loin.

Quant à l'indemnité que le Gouvernement français a réclamée pour mauvais traitements pendant la détention, l'Arbitre estime ne pas avoir à s'en occuper, aucun mauvais traitement justifiant une réclamation en droit international n'ayant été prouvé. Les conditions plus ou moins rigoureuses de la détention ont été prises en considération dans la fixation de l'indemnité pour la détention et la déportation.

Toutefois, il y a lieu d'ajouter que l'Arbitre ne trouve pas suffisamment démontré que les autorités britanniques soient responsables de la maladie pour laquelle M. Chevreau a été soigné après son retour en France, et qui est allégué l'avoir empêché de travailler pendant longtemps.

L'Arbitre passe donc à la question de savoir s'il y a lieu d'accorder une indemnité pour perte de biens en Perse, ainsi que le demande le Gouvernement français.

Il s'agit, semble-t-il, principalement d'argent, montres et bijoux, vêtements, livres et autres objets qui, selon M. Chevreau, se trouvaient dans son logement à Enzeli lors de son arrestation, mais qui n'ont pas été retrouvés quand, le 24 décembre 1918, un inventaire fut dressé par M. Hunin en présence de deux officiers anglais et du Directeur des douanes M. Malréchauffé. Après son retour en France, dans des lettres datées des 30 mai 1919 et 19 avril 1920, M. Chevreau a fourni une liste des biens qu'il prétend avoir eus à Enzeli lors de son arrestation, y compris les objets dont la présence fut constatée par l'inventaire et une somme d'argent qu'il dit avoir eue sur lui. La valeur des biens est indiquée en roubles russes (« de Nicolas ») dans la liste qui comprend :

Billets de banque russes et tomans persans : 41528 roubles, dont en poche 5778 roubles,

valeurs (titres) russes : 23500 roubles ;

montres en or persanes, broches pour cravates, bagues, bracelets, colliers et autres parures de dames, valeur 18155 roubles ;

un violon, valeur 12000 roubles ;

meubles et objets d'usage personnel, valeur 6670 roubles ; vêtements et linge, valeur 5147 roubles ;

livres, pour la plupart des dictionnaires et des grammaires, valeur 1134 roubles.

La valeur totale serait donc 108134 roubles russes qui, d'après le calcul de M. Chevreau, représenteraient : francs français 281148,40.

A l'exception des livres et cahiers, au nombre de 54, les effets et vêtements qu'on avait trouvés lors de l'inventaire furent, avec l'autorisation de M. Chevreau, vendus aux enchères en juin 1919 et le produit net, soit 183,65 crans persans ou francs 202,82, fut envoyé au Gouvernement français pour être remis à M. Chevreau. Les livres et cahiers furent, à la demande du Consul de France à Recht et pendant son absence, envoyés au Gérant du Consulat français, qui était alors le Consul de Grande-Bretagne, M. Oakshott. Une lettre de M. Eldred au Ministre de Grande-Bretagne à Téhéran, datée du 11 juillet 1919, confirme que les livres étaient alors au Vice-Consulat britannique. Leur sort ultérieur n'est pas connu, mais le Gouvernement français affirme qu'ils ne lui ont pas été remis.

Le Gouvernement français estime, d'une part, que le Gouvernement britannique doit être tenu responsable de la perte des valeurs et objets, énumérés dans la liste de M. Chevreau, et qui ne furent pas retrouvés lors de l'inventaire du 24 décembre ; d'autre part, il estime qu'une indemnité

est due pour la perte des livres et cahiers qui furent envoyés au Vice-Consul de Grande-Bretagne en sa qualité de Gérant du Consulat français. Il a également allégué que M. Chevreau a subi une perte du fait de la vente des autres objets parce que ces objets avaient pour lui une valeur d'usage dépassant de beaucoup le produit de la vente, et il considère qu'une indemnité est également due de ce chef.

Ni l'une, ni l'autre des deux dernières réclamations ne peut être retenue, l'une parce que le Gouvernement britannique ne saurait être tenu responsable d'une négligence dont son Consul, en sa qualité de Gérant du Consulat d'une autre Puissance, aurait pu se rendre coupable, l'autre parce qu'en principe, on ne tient pas compte de la valeur d'usage, mais seulement de la valeur vénale.

Reste la première réclamation qui est la seule importante.

L'argument sur lequel s'appuie le Gouvernement français est le suivant:

Ayant, par l'arrestation de M. Chevreau, mis celui-ci hors d'état d'avoir soin des biens qui se trouvaient chez lui lors de son arrestation, les autorités britanniques se sont rendues responsables de la conservation de ces biens. Or, elles n'ont pas fait ce qui leur incombe à cette fin. D'une part, elles auraient dû faire dresser un inventaire sans retard et en présence de M. Chevreau. Au contraire, un inventaire n'a été dressé que le 24 décembre 1918, c'est-à-dire quatre mois après l'arrestation. D'autre part, elles n'ont pas pris les mesures requises pour empêcher que des personnes non autorisées puissent avoir accès à la chambre de M. Chevreau. Quand l'inventaire fut dressé, la chambre n'était fermée que par un cadenas dont les officiers anglais qui avaient pris part audit inventaire avaient la clef et il fut constaté que deux petites fenêtres donnant sur la maison voisine n'étaient pas hermétiquement fermées, de sorte que des voleurs ont pu entrer.

Au sujet de cette argumentation il y a lieu de faire observer tout d'abord que, de l'avis de l'Arbitre, il est douteux que le seul fait de l'arrestation de M. Chevreau suffit pour imposer aux autorités britanniques le devoir de dresser sans retard un inventaire des biens en question et d'assurer la conservation de ces biens. C'est à la personne arrêtée qu'il appartient en premier lieu de s'occuper de la conservation de ses biens. Et les mesures à employer pour cela dépendront des circonstances.

Comme le Gouvernement britannique n'a pas contesté qu'il était de son devoir de prendre des mesures appropriées pour assurer la conservation des biens qui se trouvaient dans la chambre de M. Chevreau à Enzeli, il n'y a pas lieu d'approfondir la question de sa responsabilité. Il suffit de mentionner que si le Gouvernement britannique a allégué que les officiers qui perquisitionnaient dans la chambre de M. Chevreau y avaient apposé des scellés qui se trouvaient intacts lors de l'inventaire, cette allégation se trouve contredite par l'inventaire lui-même. Aussi, M. Lightfoot, dans sa déposition, n'a-t-il pas allégué que des scellés aient été apposés. Il dit seulement que la porte de la chambre aurait été clouée (« would have been nailed up ») en ajoutant qu'il n'aurait pas été difficile de l'ouvrir.

En revanche, le Gouvernement britannique conteste énergiquement que l'argent, les valeurs russes, les montres et bijoux, les vêtements et les autres objets qui figurent sur la liste de M. Chevreau se trouvaient en vérité dans son logis lors de son arrestation. Il considère comme invraisemblable que M. Chevreau ait possédé tous ces biens et il a attiré l'attention sur plusieurs circonstances qui, selon lui, empêchent d'ajouter foi à la liste de M. Chevreau.

A ce sujet, il y a lieu de mentionner tout d'abord que l'allégation de M. Chevreau est contredite par les officiers qui perquisitionnaient chez lui,

les Capitaines Lightfoot et Keighley. M. Keighley dit dans sa déclaration que la valeur du contenu de la chambre était pratiquement nulle. Quant à M. Lightfoot, il dit que son impression était que M. Chevreau était un homme très pauvre qui ne possédait aucune sorte de valeur et que, selon ses souvenirs, il n'y avait dans sa chambre aucun objet de prix. Comme témoin M. Lightfoot a ajouté que la chambre était celle d'un paysan persan. Il n'y avait rien qui présentât une importance quelconque, seulement les choses nécessaires à la vie (« just the necessities of life »). Ils ont fait une perquisition très complète et n'y ont rien vu de la nature d'un coffre-fort (« safe »). Ils y ont bien trouvé une malle, mais celle-ci ne contenait que « a few articles of clothing, very few », et c'étaient des objets de très peu de valeur. Interrogé pour savoir s'il n'y avait pas un pardessus, M. Lightfoot a répondu négativement.

Il paraît aussi que M. Chevreau a varié considérablement dans ses allégations.

Dans un télégramme envoyé, en décembre 1918, au Consul de France à Recht par le Colonel Sciard, celui-ci informe le Consul que M. Chevreau dit « n'avoir pu liquider mobilier, effets et emporter argent 5600 roubles papier et 96 tomans espèces ». Il le prie de lui faire savoir s'il peut espérer rentrer en leur possession. Le montant ici indiqué est donc beaucoup moindre que celui qui figure sur la liste de M. Chevreau, savoir 41528 roubles en billets de banque russes et tomans persans, dont en poche 5778. Et dans l'interrogatoire fait à Port-Saïd il n'est pas mentionné que M. Chevreau ait perdu de l'argent. Il y est dit que beaucoup d'objets personnels lui ont été soustraits et que la nomenclature de ces objets est portée sur son carnet de route.

Ce carnet de route a été produit à la demande de l'Arbitre, mais les feuilles qui auraient contenu cette nomenclature ont été arrachées et détruites par M. Chevreau après son retour en France. A la place de ces feuilles on trouve une liste qui correspond à celle qu'il présenta avec la lettre du 19 avril 1920 et qui serait une transcription de celle qui se trouvait sur les feuilles détruites, ce dont naturellement on n'a aucune garantie.

En revanche, dans l'interrogatoire, on trouve la mention suivante : « Dans les papiers, remis par les autorités anglaises, et appartenant à M. Chevreau, se trouvent : 1 chèque arménien de 4000 roubles (le rouble est de 2 f. 60) ; un livret de caisse d'épargne français ; un livret de caisse d'épargne russe de 1000 roubles et un banknote russe de 3 roubles et divers papiers insignifiants. »

Abstraction faite de ce passage, on ne trouve, ni dans le télégramme, ni dans l'interrogatoire, aucune mention de valeurs (« securities ») ou de montres et bijoux. Il est en outre surprenant que, dans un télégramme du 28 décembre, adressé au Consul de France à Recht par le Colonel Sciard et d'après lequel M. Chevreau « demande vente mobilier, excepté violon qui serait provisoirement gardé par vous avec argent », aucune mention ne soit faite, ni des valeurs (« securities ») ni des montres et bijoux.

Dans ces conditions, l'Arbitre estime que la réclamation de M. Chevreau pour perte de biens en Perse ne saurait être retenue à une exception près. La charge de la preuve incombe au Gouvernement français et les allégations de M. Chevreau ne peuvent être acceptées comme preuves suffisantes.

L'exception que l'Arbitre estime pouvoir admettre regarde le violon. Le télégramme qui vient d'être cité et le fait que, parmi les objets dont la présence fut constatée dans l'inventaire, il se trouvait une caisse de violon vide, semblent suffisamment attester que M. Chevreau a bien possédé un violon. D'autre part, le comptable des douanes à Enzeli relate, dans une

lettre datée du 23 novembre 1923, qu'un Arménien qui travaillait chez les Anglais, est devenu possesseur du violon de M. Chevreau. Il y a donc lieu de croire que ce violon a bien été volé. M. Chevreau a, dans sa liste, indiqué comme valeur du violon 12000 roubles, ce qui paraît être très exagéré. En l'absence de tout autre renseignement concernant cette valeur, l'Arbitre estime qu'une indemnité supplémentaire de 100£ pour la perte du violon peut être considérée comme suffisante.

Comme il paraît probable que M. Chevreau ait possédé dans son logement plus de vêtements que ceux qui figurent à l'inventaire, l'Arbitre a aussi considéré la possibilité d'accorder une indemnité pour perte de vêtements. Mais il a dû y renoncer faute de renseignements lui permettant de calculer une indemnité de ce chef.

Finalement, l'Arbitre fait observer que le Gouvernement français ne lui a pas demandé d'adjuger des intérêts pour la somme que le Gouvernement britannique doit payer au Gouvernement français pour le compte de Madame Chevreau. Dans ces conditions l'Arbitre a estimé ne pas devoir adjuger d'intérêts. Mais, en fixant ladite indemnité à 2000£ plus 100£ pour la perte du violon, l'Arbitre a tenu compte du fait que 12 années se sont écoulées depuis les événements dont il s'agit.

* * *

PAR CES MOTIFS,

L'arbitre décide :

- 1° Que la détention de M. Chevreau et sa déportation subséquente aux Indes et en Égypte ont eu lieu dans des circonstances telles qu'elles justifient une réclamation en droit international;
- 2° Que lesdits actes ont causé à M. Chevreau un dommage moral et matériel et qu'en conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord doit payer au Gouvernement de la République française, pour le compte de Madame Chevreau, une somme de 2100 — deux mille cent — livres sterling.

Fait en trois exemplaires dont l'un sera remis au Gouvernement de la République française et le second au Gouvernement de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le troisième exemplaire sera déposé aux archives du Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage.

La Haye, le 9 juin 1931.

BEICHMANN.